



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques**

**Arrêté n°443/DDPP/2022 levant l'obligation de garanties financières
Pour la société SAGRA concernant la carrière lieu-dit « Le Sablier »
sur la commune de CRAINTILLEUX**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er}, et notamment l'article R. 516-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 modifié autorisant la SA SAGRA à exploiter une carrière située à CRAINTILLEUX, lieu dit « Le Sablier » ;

VU l'acte de cautionnement en date du 2 septembre 2016 ;

VU la déclaration de cessation d'activité en date du 17 janvier 2019 transmise par la SA SAGRA à la Préfecture de la Loire ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 septembre 2022 ;

VU le procès verbal de récolement en date du 2 septembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 8 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite effectuée sur le site le 2 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les travaux de réaménagement du site ont été effectués selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Étienne Cedex 2

Article 1^{er} : L'obligation de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2008 à la SA SAGRA pour l'exploitation de la carrière située à CRAINTILLEUX, lieu dit « Le Sablier » est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CRAINTILLEUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.
- publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée de 4 mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Le sous-préfet de MONTBRISON, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de CRAINTILLEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 15 SEP. 2022

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- à la SA SAGRA
Les Gravières
42340 RIVAS

- au sous-préfet de MONTBRISON,

- au maire de CRAINTILLEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- au Chef de l'Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire – Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

- au Directeur Départemental des Territoires,

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

